



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Proroge jusqu'au dernier Juin prochain, le terme fixé par celuy du 8. Decembre 1722. pour le Payement des Droits des Changeurs, aux frais de Sa Majesté.
Et réitere les Deffenses faites à toutes personnes, autres que lesdits Changeurs & Receveurs des deniers du Roy, de recevoir aucunes anciennes Espees, ni d'en donner en Payement.*

Du 15. Mars 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu Len iceluy le 8. Decembre 1722. par lequel Sa Majesté auroit en prorogant le terme fixé par celuy du 15. Septembre de ladite année, ordonné que jusqu'au dernier du present mois, les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hôtel de Monnoye, seroient tenus de recevoir toutes les anciennes Espees & Ma-

A

tieres d'Or & d'Argent qui leur seroient apportées, Et de les payer comptant sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 24. Octobre 1720 sans que lesdits Changeurs pussent retenir sur le Public aucuns Droits ni Salaires, à peine de concussion, Sa Majesté voulant qu'ils leurs fussent payez à ses frais, sur le pied fixé par lesdits Arrests, par les Directeurs des Monnoyes dans les Départemens desquels lesdits Changeurs sont établis : Et Sa Majesté estant informée qu'il est nécessaire pour le bien de son Service, de continuer encore pendant quelque temps de faire payer à ses frais les Droits desdits Changeurs. Oüy le Rapport du S.^r Dodan Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controllleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Prorogé & proroge encore le terme porté par l'Arrest du Conseil du 8. Decembre dernier, jusques & compris le dernier jour de Juin prochain, pendant lequel temps lesdits Changeurs continueront d'estre payez de leurs Droits par les Directeurs des Monnoyes, sur le même pied qu'ils le sont actuellement. Réitere Sa Majesté les expresses inhibitions & deffenses faites à toutes sortes de personnes, autres que lesdits Changeurs & Receveurs des Deniers du Roy, de recevoir aucunes anciennes Espèces ou Estrangeres, ni d'en donner en Payement, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté ; Laquelle Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quinziesme jour de Mars mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes

signées de Nous, de tenir chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quinzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nostre Regne le huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé.*

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingtième jour de Mars mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E

M. D C C X X I I I